



CHARLEMAGNE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-418-25-02**

**Règlement amendant le règlement numéro 10-418-22 relatif aux chiens, chats et animaux domestiques**

**Considérant** l'adoption du *Règlement numéro 10-418-22 relatif aux chiens, chats et animaux domestiques* le 8 novembre 2022 et son amendement;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des précisions quant aux personnes responsables de l'application du règlement;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

**Considérant** la disponibilité du projet de règlement pour consultation au bureau de la directrice générale adjointe et greffière depuis son dépôt;

**Considérant** qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

**Considérant** que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Modifier la définition « autorité compétente » à l'article 1.1 afin qu'elle se lise ainsi :

« « autorité compétente » : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement, soit les représentants du Service du développement territorial, le directeur du Service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville ou ses représentants, y compris les agents de la paix et les cadets policiers, ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés; ».

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 1.13 afin qu'il se lise ainsi :

« L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service du développement territorial, au Service de police, y compris les agents de la paix et les cadets policiers, ayant compétence sur le territoire de la Ville et à toute personne physique ou morale ayant conclu, le cas échéant, une entente avec la Ville notamment pour l'application du présent règlement et la perception et l'émission des licences. ».

**ARTICLE 4**

Modifier l'article 1.14 afin qu'il se lise ainsi :

« Dans le cadre du présent règlement, la personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente ainsi que ses employés et ceux du Service de police, y compris les agents de la paix et les cadets policiers, ont les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville. ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025



---

Normand Grenier  
Maire



---

Virginie Riopelle  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2025

Adoption du règlement : 17 novembre 2025 - Résolution numéro 25-11-224

Entrée en vigueur : 18 novembre 2025